

Si vous apportez au Manitoba des boissons alcoolisées en quantité plus grande qu'il n'est permis d'en importer au pays sans payer des droits de douane, les droits suivants s'appliquent:

Le R.M. n° 48/99 (Règlement sur les droits établis par la Société des alcools) stipule ce qui suit :

Droits provinciaux sur les boissons alcoolisées importées

10 Le particulier qui apporte au Manitoba des boissons alcoolisées, d'un endroit situé hors du Canada, en plus grande quantité qu'il n'est permis d'en importer au pays sans payer la douane et la taxe sous le régime de toute loi du Parlement du Canada, doit verser à la Société les droits suivants :

- a) pour les spiritueux :0,40 \$ l'once;
- b) pour les vins mousseux et les champagnes :0,16 \$ l'once;
- c) pour les autres vins :0,12 \$ l'once;
- d) pour les panachés et les cidres :0,08 \$ l'once;
- e) pour les bières : 0,04 \$ l'once.

Bien entendu, les droits indiqués ne s'appliquent qu'au Manitoba. Si vous traversez la frontière ou passez par les douanes dans une autre province, vous devez communiquer avec la régie des alcools appropriée pour connaître les droits applicables.

Pour connaître la quantité de boissons alcoolisées qu'un particulier peut apporter au Canada sans payer de droits de douane, veuillez consulter le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse suivante:

<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/F/pub/cp/rc4044/>

le 25 juillet, 2005